AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 2 - Organismes professionnels de placement collectif immobilier

Règlement général de l'AMF

Article 423-12 en vigueur au 22 avril 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-12

Sauf dispositions contraires, les organismes professionnels de placement collectif immobilier appliquent le chapitre Ier et la section 3 du chapitre II du présent titre et les articles 423-4 à 423-6 et l'article 423-8. Pour son application aux organismes professionnels de placement collectif immobilier, le 6° de l'article 422-23 est remplacé par le 6° suivant :

6° Mettre en œuvre des stratégies de gestion différentes, définies dans le prospectus.

Ils sont également soumis aux dispositions suivantes.

Version en vigueur au 22 avril 2018

Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 avril 2018

Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013